



Le Rempart de Notre Industrie

Éducation | Médiation | Arbitrage | Réseautage

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Section 2 – Commerce des fruits et légumes frais Exigence réglementaire pour une adhésion à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Le 22 novembre 2012, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) a reçu la sanction royale. Le 21 janvier 2017, le projet de Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* (*Canada Gazette*) et devrait entrer en vigueur au milieu de l'année 2018.

Bien qu'une grande partie des détails contenus dans le projet de règlement concerne la salubrité et la traçabilité des aliments, on y trouve également d'importantes **exigences relatives aux échanges et au commerce qui portent particulièrement sur les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais.**

L'adhésion à la DRC est requise pour faire le commerce des fruits et légumes frais (c'est-à-dire acheter, vendre, importer, exporter) à moins d'en être exempté en vertu du projet de règlement. Le nouveau projet de règlement entraînera l'ajout d'une exigence quant à l'adhésion obligatoire à la DRC pour certains acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais qui n'étaient pas auparavant assujettis aux exigences du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* (Licensing and Arbitration Regulations) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

AU SUJET DE LA DRC

La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC) du Canada a été créée en février 2000 en vertu de l'article 707 de l'ALÉNA, qui prévoyait la création d'un organisme de règlement des différends commerciaux privé pour le commerce des produits de base agricoles.

La DRC compte aujourd'hui des membres du Canada, des États-Unis, du Mexique ainsi que de nombreux autres pays.

En quoi consiste le projet de règlement : Section 2 – Commerce des fruits et légumes frais?

Interdictions :

26(1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités suivantes :

- (a) **la vente ou la négociation pour le compte d'autrui de la vente** de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés **d'une province à une autre** ou à être exportés;
- (b) **l'achat ou la négociation pour le compte d'autrui de l'achat** de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés d'une province à une autre ou à être importés;
- (c) **la réception pour soi-même ou pour le compte d'autrui** de fruits ou légumes frais expédiés ou transportés **d'une province à une autre** ou importés;
- (d) **l'expédition ou le transport d'une province à une autre, l'importation ou l'exportation** de fruits ou légumes frais.

* une personne peut être un individu ou une organisation, y compris une association, une entreprise et une corporation; comprend d'autres entités juridiques reconnues comme des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des partenariats, etc.

Exemption – personnes *

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) la personne qui est **membre en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)** — constituée sous le régime de la partie 2 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (*Canada not-for-profit Corporations Act*) — conformément aux règlements administratifs de la Corporation;
- (b) la personne **dont la seule activité est la vente** de fruits ou légumes frais directement aux consommateurs, si cette personne **a payé moins de 100 000 \$ pour les fruits et légumes frais qu'elle a vendus aux consommateurs au cours des douze derniers mois;**
- (c) la personne **dont la seule activité est l'achat, la vente ou la négociation pour le compte d'autrui de la vente ou de l'achat de moins d'une tonne métrique (2 205 lb) de fruits et légumes frais par jour;**
- (d) la personne dont la seule activité est la **vente de fruits ou légumes frais qu'elle a cultivés elle-même;**
- (e) l'**organisme de bienfaisance enregistré**, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*Income Tax Act*), ou le cercle ou l'association visés à l'alinéa 149(1) de cette loi.

Transition vers le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

Pour les membres de la DRC, il n'y a aucun changement et aucune mesure n'est requise. Toutefois, si vous achetez, vendez, importez ou exportez des fruits et légumes frais et que vous n'êtes pas membre de la DRC, il est important de déterminer si vous avez besoin d'une adhésion à la DRC.

Que dois-je faire?	Aucune mesure	Mesure requise
• Je suis membre de la DRC	✓	
• Je ne suis pas membre de la DRC et je bénéficie d'une exemption	✓	
• Je ne suis pas membre de la DRC et je ne bénéficie pas d'une exemption		Se préparer à devenir membre de la DRC avant l'entrée en vigueur du RSAC.
• Je ne suis pas membre de la DRC et je ne suis pas certain si j'ai droit à une exemption		Communiquez avec le service d'assistance de la DRC pour obtenir de l'aide. Si vous devez vous conformer à l'exigence, vous devrez vous préparer à devenir membre de la DRC avant l'entrée en vigueur du RSAC.

La DRC a élaboré une série d'outils d'autoévaluation afin d'aider à déterminer si une adhésion à la DRC est requise afin de se conformer à la nouvelle exigence du projet de règlement :

- Document d'information sur le RSAC de la DRC
- Agent, agent de producteurs, courtier
- Marchés agricoles et vente directe aux consommateurs
- Producteur, expéditeur, emballleur
- Vente au détail, service alimentaire et restaurants
- Grossistes et distributeurs

L'objectif est d'assurer une transition en douceur vers le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)*. Les membres de l'équipe de la DRC sont disponibles pour participer à des événements à l'échelle nationale afin d'effectuer des présentations. Le service d'assistance de la DRC est également disponible pour fournir des renseignements et vous aider.


Équipe de la DRC




À l'arrière (g. à d.)	Andrea Bernier Luc Mougeot Fred Webber Paola Gonzalez
À l'avant (g. à d.)	Iryna Romanenko Dawn Hughes
Absent	Ariadna Sánchez

Les membres de l'équipe de la DRC sont heureux de vous offrir leurs services en anglais, en français et en espagnol.

Service d'assistance

 613-234-0982
 info@fvdrc.com
 613-234-8036
 fvdrc.com

 Édifice 75
Ferme expérimentale
centrale
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
au Canada

Remarque importante :

Une adhésion à la DRC ne satisfait pas à l'exigence réglementaire relative à la licence en matière de salubrité des aliments de l'ACIA requise en vertu du projet de Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC). Selon la nature de l'opération effectuée, une adhésion à la DRC et une licence en matière de salubrité des aliments de l'ACIA pourraient être requises.

Les questions relatives à la salubrité des aliments et à la traçabilité doivent être soumises à :

Agence canadienne d'inspection des aliments (CFIA)

(Loi sur la salubrité des aliments au Canada (LSAC) et
Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC))

www.inspection.gc.ca

CanadaGAP® Programme de salubrité des aliments (Food Safety Program)

✉ info@canadagap.ca

☎ 613-829-4722

www.canadagap.ca



This project has been funded through the Assurance Systems stream of the AgriMarketing program under Growing Forward 2, a federal-provincial-territorial initiative.

Ce projet est financé sous le volet Systèmes d'assurance du programme Agri-marketing de Cultivons l'avenir 2, une initiative fédérale-provinciale-territoriale.